appenin











ASSURANCE HABITATION CONDITIONS GÉNÉRALES

APP978 2021-01-20



Votre contrat d'assurance habitation est composé

- des conditions générales qui décrivent l'ensemble des garanties dont vous bénéficiez et les dispositions relatives au contrat,
- des conditions particulières que vous avez signées et qui spécifient ces conditions générales pour votre cas personnel.

Table des matières

1	NOUS CONTACTER	2
2	LEXIQUE – QUI FAIT QUOI?	3
3	3.4 Vos biens	5 6 8
4	TERRITORIALITÉ, EXCLUSIONS GÉNÉRALES, PLAFONDS ET FRANCHISES 4.1 Territorialité	
5	MISE EN ŒUVRE DE VOS GARANTIES ET VIE DU CONTRAT 5.1 Lors d'un sinistre	12
6	DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 6.1 À qui sont transmises vos données personnelles?	
7	 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES 7.1 Fiche d'information relative au fonctionnement dans le temps des garanties «responsabilité civile» 7.2 Clauses type applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles 	19 19 20

APP978 2021-01-20 1 / 22



1 NOUS CONTACTER

Pour toute question relative à votre contrat, notamment pour obtenir votre attestation ou pour le résilier, vous pouvez vous adresser à :

```
Web:https://client.appenin.frMail:moncontrat@appenin.fr
```

Pour déclarer un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

```
Web: https://sinistres.appenin.fr
Mail: sinistres@appenin.fr
Tél.: 01 78 38 01 81
```

Besoin d'assistance en cas d'urgence?

MMA Assistance (24H/24 7J/7): 01 47 11 70 62

Vous n'êtes pas satisfait et souhaitez effectuer une réclamation?

Adressez-vous à :

- par mail: reclamations@appenin.fr
- par courrier simple : Service réclamations Appenin 86-90 rue Saint Lazare, 75009 Paris

Vous n'êtes toujours pas satisfait? Vous pouvez écrire à :

```
• par mail: service.reclamations@groupe-mma.fr
```

par courrier simple : Service Réclamations clients MMA – 14 Bd Alexandre et Marie Oyon, 72030
 Le Mans Cedex 9

Vous êtes encore en désaccord avec la réponse obtenue, ou un délai de deux mois est dépassé? Vous pouvez solliciter l'avis du Médiateur :

- par courrier simple : La Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09
- via le site Médiation de l'assurance : https://www.mediation-assurance.org

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur.

Au terme de cette procédure d'escalade, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

APP978 2021-01-20 2 / 22



2 LEXIQUE – QUI FAIT QUOI?

Votre contrat est géré par votre intermédiaire d'assurance : Appenin

SAS au capital de 7 038 400 \in – RCS Paris 482 112 331 – n° ORIAS 20001013 (www.orias.fr) 86/90 rue Saint-Lazare 75009 Paris

Vos garanties sont couvertes par « Nous », l'assureur, régi par le Code des assurances : MMA IARD

SA au capital de 537 052 368 €- RCS Le Mans 440 048 882 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9

« Vous », c'est-à-dire le ou les assuré(s) :

- la personne physique demeurant dans le logement désigné aux Conditions Particulières au nom duquel le contrat a été souscrit,
- son conjoint ou concubin ou personne lui étant liée par un PACS et demeurant également en permanence dans ce logement,
- leurs enfants, mineurs ou sous tutelle ou fiscalement à charge, et vivant en permanence dans le logement assuré.
- · ses colocataires, uniquement s'ils sont mentionnés dans les Conditions Particulières.

Attention. Ne sont pas considérés comme assurés :

- · un sous-locataire ou locataire d'un assuré,
- tout membre de la famille ou toute personne logeant ponctuellement dans l'habitation assurée.

Un « Tiers » : toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

Le « Logement » : la chambre meublée, le studio, l'appartement de cinq pièces principales maximum et 125 m² maximum qui constitue votre résidence principale et est indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que ses dépendances non exclues.

Exclusions : Ne font pas partie du logement assuré :

- les dépendances qui ne sont pas situées à la même adresse,
- · les locaux à usage collectif
- les locaux qui ne sont pas fermés à clé, tels que cave, garage, box, parking

APP978 2021-01-20 3 / 22



3 VOS GARANTIES

Vous trouverez dans la suite de ce document et dans vos Conditions Particulières le détail des garanties ainsi que les exclusions, plafonds et franchises associées.

3.1 Votre garantie Responsabilité civile locative

Elle couvre, dans les limites précisées dans le paragraphe "*Plafonds et franchises*", les dommages causés au logement désigné dans les Conditions Particulières dont vous êtes locataire ou colocataire.

Nous indemnisons à votre place les dommages engageant votre responsabilité :

- À l'égard du propriétaire du bien ainsi que de vos voisins et tiers,
- que ces dommages soient corporels, matériels, ou immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis (troubles de jouissance causés aux colocataires ou pertes de loyers subies par votre propriétaire),
- qu'ils résultent d'un accident, d'un incendie, d'une explosion, ou d'un dégât des eaux.

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement, nous indemnisons les conséquences pécuniaires dans la limite de votre quotepart de responsabilité.

3.2 Votre garantie Responsabilité civile vie privée

Elle couvre les dommages causés à un Tiers dans le cadre de votre vie privée.

Nous indemnisons à votre place les dommages accidentels causés à des Tiers et engageant Votre responsabilité :

- · que ces dommages soient matériels, immatériels consécutifs ou corporels,
- · que cela soit de votre fait, ou bien :
 - du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable,
 - du fait d'un animal domestique dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde momentanée.
 - du fait des choses que vous avez sous votre garde,
 - par le fait de personnes qui vous aident de façon bénévole,
 - ou par le fait d'une personne que vous employez à votre domicile pour vos besoins de la vie privée.

Nous indemnisons à votre place ces dommages y compris dans le cadre de vos activités sportives et de loisir.

Dans ce cas, nous n'interviendrons qu'en complément ou à défaut des garanties minimales accordées éventuellement par un autre contrat pour satisfaire à l'obligation d'assurance.

APP978 2021-01-20 4 / 22



Exclusions propres à cette garantie Responsabilité civile vie privée :

- dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle, syndicale ou élective, d'une fonction publique, de l'organisation de réunions ou fêtes publiques, d'une activité associative en qualité d'animateur ou de membre du bureau associatif,
- dommages causés par un virus informatique ou un défaut de sécurité informatique ou électronique de vos équipements,
- dommages résultant de contrefaçon, de cyber harcèlement (atteinte à la réputation ou à la vie privée par la divulgation de données confidentielles) ou de la conception ou l'utilisation, par erreur ou malveillance, d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques et ayant pour conséquence de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données ou à des réseaux et systèmes d'information et aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles,
- dommages engageant votre responsabilité en cas d'inexécution partielle ou totale d'un contrat conclu dans le cadre de votre vie privée en qualité de caution, mandataire, emprunteur, acquéreur, dépositaire, loueur ou locataire, vendeur, promoteur, commanditaire de travaux immobilier, associé d'une société civile,
- · dommages aux biens qui vous sont prêtés ou confiés,
- dommages résultant de la pratique de la chasse (y compris sous-marine), d'un feu interdit par la réglementation en vigueur, de l'utilisation d'explosifs, ou de feu d'artifice soumis à une déclaration préfectorale,
- dommages résultant de la pratique de sports aériens, du pilotage d'un appareil aérien (y compris aéromodélisme motorisé hors catégorie A) ou nautique nécessitant pour sa conduite un permis, ou de toute activité sportive ou physique pratiquée dans le cadre d'un club ou d'un groupement sportif agréé conformément à l'article L.121-4 du Code du sport,
- dommages causés par les animaux dangereux, notamment selon les termes de l'article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que les chiens de catégorie 1 et 2; dommages causés par les chevaux en action d'équitation; et dommages causés aux animaux qui vous sont confiés,
- dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule soumis à l'obligation d'assurance ou un engin automoteur dont la vitesse maximale excéderait 6 km/h;
- dommages ou désordres qui relèvent de l'assurance dommage ouvrage ou de la garantie décennale du constructeur (articles 1792 à 1792.6 du Code civil), ou les travaux nécessitant un permis de démolir.

3.3 Votre garantie Recours et défense

Nous assurons votre défense devant les juridictions administratives, répressives ou civiles si les faits servant de base aux poursuites sont garantis par vos garanties Responsabilité civile de ce contrat.

APP978 2021-01-20 5 / 22



Nous prenons en charge les frais engagés avec notre accord préalable et les démarches nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation des dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs qui vous sont causés, dans le cadre de votre vie privée, par un tiers.

Exclusions propres à cette garantie recours et défense :

- les amendes et les pénalités de retard, les condamnations en principal et intérêt, les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des Articles 700 du Nouveau Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L. 761-1 du Code de Justice administrative, ou leur équivalent,
- les frais engagés à votre seule initiative, de consultation ou d'actes de procédure, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence.

3.4 Vos biens

3.4.1 Vos biens garantis

Nous garantissons, dans les limites présentées ci-dessous et du montant indiqué dans vos Conditions Particulières, les dommages matériels directs causés par un événement garanti aux biens mobiliers contenus dans le logement assuré et, le cas échéant, au logement assuré si cela est précisé dans vos Conditions Particulières.

Exclusions:

- les objets de valeur au-delà du montant précisé à vos Conditions Particulières (les objets de valeur sont les biens dont la valeur unitaire dépasse 1000 euros et relevant d'une des catégories suivantes : instruments de musique, collections ou pièces de collection, bijoux et pierreries, montres, bagagerie et sacs de luxe, bibelots, tapis, tableaux, fourrures, livres),
- · les espèces, chèques, cartes, titres, billets et autres valeurs similaires,
- · les armes et le matériel à usage professionnel,
- les véhicules soumis à l'obligation d'assurance, caravanes, voiliers, bateaux et engins nautiques à moteur,
- · les biens immatériels.

3.4.2 Les événements garantis

Nous couvrons les dommages subis par vos biens garantis lorsqu'ils résultent des événements recensés ci-dessous :

· incendie, explosion et tempête :

incendie avec flamme, ou explosion de gaz ou de vapeur,

APP978 2021-01-20 6 / 22



- tempête (c'est-à-dire une action directe du vent ou d'un corps projeté par le vent et dont la vitesse mesurée par la station météorologique nationale la plus proche est supérieure à 100km/h); ou pluie, grêle ou neige ayant pénétré dans le logement détérioré par la tempête dans les 72 heures suivantes,
- · acte de terrorisme ou attentat, visé par la loi du 23 janvier 2006,
- choc ou chute d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété ni la garde, ou aérien ou encore d'objet tombant de ceux-ci,
- chute directe de la foudre (hors dommages électriques induits, sauf mention contraire dans vos Conditions Particulières),
- · dégât des eaux, suite à :
 - fuite ou débordement accidentel d'appareils à effet d'eau (lave-linge, lave-vaisselle), d'appareil sanitaire ou d'installation de chauffage central,
 - débordement, fuite, rupture ou gel de canalisations, gouttières et chenaux, sauf dans les cas explicitement exclus,
 - infiltrations au travers des toitures, terrasses, balcons et façades,
 - · engorgement ou refoulement des égouts,
- bris de vitre : uniquement lorsqu'ils concernent vos appareils électroménagers,
- catastrophes technologiques et naturelles: Nous garantissons les dommages matériels directs résultant d'une catastrophe technologique, dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 2003, ou d'une catastrophe naturelle, dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1982. Nous intervenons alors conformément aux dispositions prévues par la réglementation en matière de délai et de franchise, après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté constatant l'état de catastrophe (article L125-1 et Annexe I de l'article A215-1 du Code des assurances, reproduite en fin des présentes Conditions Générales),
- autres événements climatiques : coulées de boue et inondations (ruissellement des eaux de pluie et débordement de sources, de cours d'eau ou d'étendues d'eaux naturelles ou artificielles).

Exclusions:

- un défaut d'entretien ou un manque de réparation de votre part, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,
- le gel si les mesures de précaution nécessaires n'ont pas été prises (arrêt de la distribution d'eau et vidange en cas d'inoccupation supérieure à 1 semaine),
- l'humidité, la rouille, la condensation, ou les moisissures,
- · les bris de vitre mobilier, autres que ceux de vos appareils électroménagers,
- les dommages électriques, sauf mentions contraires dans vos Conditions Particulières,
- les frais de réparation ou de remplacement des appareils et installations à l'origine des sinistres.

APP978 2021-01-20 7 / 22



3.5 Votre garantie Vol à domicile des biens courants

3.5.1 Vos biens garantis

Nous couvrons, dans les limites présentées ci-dessous et dans vos Conditions Particulières, les dommages subis par vos biens garantis s'ils résultent d'un vol garanti.

Exclusions:

- · les biens non garantis dans le corps des présentes Conditions Générales
- les objets à valeur au-delà du montant précisé dans vos Conditions Particulières,
- · les objets situés dans les dépendances,
- · le contenu des boîtes aux lettres.

3.5.2 Les événements garantis

La garantie vol s'applique exclusivement dans le cas où celui-ci est commis :

- · à l'intérieur du Logement assuré,
- et par effraction, par escalade directe du bâtiment, ou par agression.

3.6 Votre assistance Relogement temporaire

Sauf cas de force majeure, si un sinistre garanti endommage le logement, nous intervenons dans les conditions suivantes :

- si le sinistre survient pendant votre absence et si votre présence est indispensable, nous organisons et prenons à notre charge vos frais de déplacement en France métropolitaine, vers l'habitation sinistrée,
- si le sinistre a détruit ou endommagé l'essentiel de vos biens personnels, nous mettons à votre disposition une aide financière dans la limite indiquée dans vos Conditions Particulières, afin que vous puissiez vous procurer des biens de première nécessité (vêtements, produits de toilette, etc.).
- si le sinistre rend votre logement inhabitable, nous prenons en charge :
 - votre séjour dans un hôtel de type 2 étoiles (frais de repas exclus), jusqu'à ce que vous disposiez d'un logement provisoire, sans excéder cinq nuits,
 - si vous vous réinstallez temporairement dans des conditions identiques à celles du bâtiment sinistré, le remboursement de la partie du loyer du logement temporaire excédant le montant du loyer (ou, à défaut, de la valeur locative) du logement sinistré, à compter de votre réinstallation et pendant la durée nécessaire à la remise en état du logement, sans pouvoir excéder un an.

APP978 2021-01-20 8 / 22



4 TERRITORIALITÉ, EXCLUSIONS GÉNÉRALES, PLAFONDS ET FRANCHISES

4.1 Territorialité

Les garanties de votre contrat s'exercent en France métropolitaine. Les garanties Responsabilité Civile Vie Privée, Défense et recours s'exercent également dans le reste du monde pour les déplacements de moins d'un an d'une personne assurée, **s'ils sont non professionnels** ou s'ils relèvent d'un stage conventionné par un établissement d'enseignement.

4.2 Exclusions générales

Nous ne garantissons jamais:

- · pour toutes les garanties :
 - les conséquences de vos actes intentionnels ou dolosifs ou des actes effectués avec votre complicité et dont le but est de porter atteinte à des personnes ou à des biens (sauf cas de légitime défense),
 - les dommages causés par des explosifs volontairement détenus par vous,
 - les dommages résultant d'un événement antérieur à la souscription du contrat,
 - les dommages survenus au cours de votre participation comme organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des pouvoirs publics,
 - · les dommages survenus suite à des émeutes ou des manifestations populaires.
- · pour les garanties responsabilité civile :
 - les dommages immatériels causés à autrui lorsque ces dommages ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,
 - les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un assuré à une autre personne ayant la qualité d'assuré.
- pour les garanties de vos biens : les dommages communément considérés comme non-assurables, à savoir :
 - · les pertes et les dommages occasionnés par la guerre,
 - les dommages d'origine nucléaire et les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants, sauf dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme.
 - les dommages occasionnés directement ou indirectement par une avalanche, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un effondrement, affaissement ou glissement du sol, razde-marée, chutes de pierres et autres cataclysmes, sauf s'il s'agit de dommages donnant lieu à la constatation de l'état de catastrophes naturelles par arrêté interministériel. Dans ce cas, ces dommages sont indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

APP978 2021-01-20 9 / 22



4.3 Plafonds et franchises

La franchise est le montant qui reste à votre charge en cas de sinistre. Nous indemniserons en déduisant cette franchise.

4.3.1 Garanties de responsabilité civile

Plafond:

- plafond global pour un même événement : 20 000 000 €,
- dont dommages matériels : 5 000 000 €,
- dont dommages immatériels consécutifs : 2 000 000 €.

Franchise:

· montants indiqués sur vos Conditions Particulières.

4.3.2 Garantie défense et recours

Plafond:

- plafond global pour un même événement : 20 000 €,
- dont plafond des honoraires d'avocat (par juridiction) : 1 000 €.

Nous intervenons uniquement pour les litiges supérieurs à : 200 €.

4.3.3 Garanties de vos biens

Plafond:

- pour vos biens mobiliers : montant indiqué sur vos Conditions Particulières,
- pour votre bien immobilier : à concurrence de la valeur vénale du bien,
 - dont, pour la recherche de fuite et la réparation d'une canalisation : 7 000 €.

Franchise:

- pour la garantie catastrophes naturelles : montant fixé par les pouvoirs publics,
- pour toutes les autres garanties : montants indiqués sur vos Conditions Particulières.

APP978 2021-01-20 10 / 22



5 MISE EN ŒUVRE DE VOS GARANTIES ET VIE DU CONTRAT

5.1 Lors d'un sinistre

Déclarer un sinistre : voir « Nous contacter » au début de ce document.

Vos obligations: Vous devez:

- prendre toutes les mesures possibles, sans délai, pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder vos biens.
- Nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 2 jours en cas de vol garanti et 5 jours dans tous les autres cas. Toute déclaration excédant ces délais, sauf cas de force majeure, peut entraîner une déchéance de garantie si ce retard Nous cause un préjudice,
- Nous communiquer, dans les plus brefs délais, un état estimatif des biens endommagés, puis justifier de l'existence des biens endommagés et de leur valeur par tout moyen,
- ne pas procéder ou faire procéder à la réparation des biens sans notre autorisation,
- en cas de vol garanti, déclarer immédiatement l'acte aux autorités compétentes et Nous fournir le procès-verbal de dépôt de plainte,
- Nous informer des objets sauvés ou retrouvés,
- ne pas transiger avec les victimes. Si Vous le faites, cette transaction ne peut Nous engager,
- en cas de mise en jeu de la garantie défense/recours, Nous communiquer dès réception les lettres, convocations, assignations et toutes pièces de procédure,
- en cas de catastrophe naturelle, respecter la réglementation reproduite en fin de ce document.

Attention : Vous risquez de perdre tout droit à indemnité si, en connaissance de cause, Vous faites une fausse déclaration sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre.

Pour information : en cas de déclaration de sinistre par téléphone, votre conversation avec nos gestionnaires pourra être enregistrée au titre de notre programme d'amélioration de la qualité de nos prestations, dans le respect de vos droits à la vie privée.

Qui estime les dommages?

L'évaluation de vos dommages est déterminée selon la valeur et la vétusté des biens assurés, de gré à gré, en fonction des demandes que vous formulez et des pièces justificatives que vous nous fournissez. Si l'importance des dommages le nécessite, nous désignons un expert pour procéder à l'évaluation avec vous. Vous pouvez également choisir votre propre expert. Si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils feront appel à un troisième expert et tous trois feront l'estimation en commun et à la majorité des voix. Chacun paie les frais et les honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième expert.

Pour information : S'ils ont moins d'un an, vos biens mobiliers sont estimés en valeur de remplacement à neuf, sans prise en compte de vétusté.

APP978 2021-01-20 11 / 22



5.2 Spécificités liées à la garantie assistance

Seules les interventions ayant fait l'objet d'un accord préalable de MMA Assistance sont prises en charge.

5.3 Spécificités liées à la garantie défense et recours

Vous bénéficiez des prestations suivantes :

- la représentation amiable de vos intérêts: dans le cas d'un sinistre garanti, nous effectuons les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts. Si la partie adverse mandate au cours de cette phase amiable un avocat, vous pouvez faire représenter vos intérêts par un avocat,
- la représentation en justice de vos intérêts : en l'absence de solution amiable, sous réserve que votre sinistre repose sur des bases juridiques,
- la prise en charge des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance de vos droits.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir. Si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la représentation de vos intérêts, vous pouvez choisir l'avocat dont nous vous aurons, à votre demande préalable écrite, communiqué les coordonnées. Quel que soit votre choix, vous conservez la direction du procès. Nous vous rembourserons directement, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de ce dernier, dans la limite des montants définis dans les présentes Conditions Générales. Nous ne prenons pas en charge les frais qui seraient engagés sans nous avoir préalablement consultés.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées. Les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de procédure civile, L 761-1 du Code de la justice administrative et 475-1 du Code de procédure pénale vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

5.3.1 Que se passe-t-il en cas de conflit d'intérêts entre nous et vous?

En cas de conflit d'intérêts entre Nous et Vous notamment si nous couvrons à la fois la victime en « défense pénale et recours » et l'auteur des dommages, vous pouvez vous faire assister du défenseur de votre choix. Vous supporterez directement ses frais et honoraires excédant nos limites de prise en charge définies dans les présentes Conditions Générales.

5.3.2 Que se passe-t-il en cas de désaccord entre nous et vous?

Lorsque Vous n'êtes pas d'accord avec Nous sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une procédure ou une voie de recours, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour cette conciliation sont à notre charge, sauf si le président du tribunal de grande instance statue différemment.

APP978 2021-01-20 12 / 22



5.3.3 Si vous engagez une procédure

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse, contre notre avis, et que vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou l'arbitre, nous vous indemniserons, dans la limite de notre garantie et de nos plafonds d'intervention, des frais exposés pour cette action.

5.4 Vie du contrat

5.4.1 Période de garantie du contrat

Prise d'effet : le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Durée : sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, le contrat dont la prime a été régulièrement payée est conclu pour un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation de l'une ou l'autre des parties.

Si vous résiliez votre contrat entre deux échéances anniversaires, la part de cotisation correspondant à la période allant de la date de résiliation à la prochaine échéance anniversaire vous est remboursée, nette des taxes non proportionnelles.

5.4.2 Résiliation

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment, sur préavis d'un mois, par envoi d'un simple mail à moncontrat@appenin.fr . Le contrat peut également être résilié, par vous comme par nous, dans les conditions prévues par la réglementation. Vous pouvez notamment le résilier en cas de cessation du contrat de bail.

Nous pouvons le résilier dans les conditions précisées ci-dessous en cas de non-paiement de la cotisation de votre part, ou sur préavis de deux mois, notamment avant l'échéance ou après un sinistre, après notification par lettre recommandée.

Attention: les locataires sont soumis à une obligation d'assurance.

5.4.3 Cotisation et non paiement de la cotisation

Votre cotisation est payable annuellement et d'avance sauf mention contraire sur vos Conditions Particulières.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous adressons à votre dernier domicile connu une lettre recommandée qui, sauf paiement entre-temps du solde de la cotisation annuelle :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Les frais d'envoi de cette lettre recommandée sont à votre charge.

APP978 2021-01-20 13 / 22



5.4.4 La déclaration du risque

Votre contrat est établi et votre cotisation est calculée d'après les déclarations que vous avez faites, lors de la souscription de votre contrat ou du dernier avenant.

5.4.5 Les modifications du risque

En cours de contrat, il faut nous déclarer, dans un délai de 15 jours suivant le moment où vous en avez connaissance, toute modification de l'usage du risque et des déclarations préalables reproduites aux Conditions Particulières.

- Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours, soit vous proposer de nouvelles conditions de garanties avec une majoration de la cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans le délai de 30 jours à compter de celle-ci, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.
- Si la modification constitue une diminution du risque, nous vous proposons un avenant avec réduction de la cotisation. Si nous refusons de réduire la cotisation, vous pouvez résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours après sa notification.

Notamment, si Vous déménagez, Vous devez Nous en informer.

5.4.6 Les conséquences des déclarations non conformes à la réalité

Si les biens immobiliers et les personnes désignés aux conditions particulières ne sont pas ou plus conformes au descriptif que vous en avez fait aux Conditions Particulières, nous pouvons appliquer les sanctions suivantes :

- soit la nullité du contrat (Article L 113-8 du Code des assurances), dès lors que votre déclaration, délibérément fausse, a altéré notre appréciation du risque,
- soit la réduction proportionnelle des indemnités qui vous sont dues en cas de sinistre dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû être payée en cas de déclaration exacte, ainsi que la résiliation du contrat moyennant préavis de 10 jours, (Article L 113-9 du Code des assurances) en l'absence de mauvaise foi.

Ces sanctions ne sont pas appliquées si vous n'avez pu déclarer les modifications par cas fortuit ou de force majeure.

5.4.7 Subrogation

Conformément à la législation en vigueur, Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence des indemnités versées, dans vos droits et actions contre les responsables du dommage. Nous agissons donc à votre place.

APP978 2021-01-20 14 / 22



5.4.8 Prescription

Pour intenter une action Vous disposez, ainsi que Nous, d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est de 10 ans pour les ayants-droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Nous en avons connaissance,
- en cas de sinistre, si Vous l'avez ignoré jusque-là ou que vous avez été dans l'impossibilité d'agir, que du jour où Vous en avez eu connaissance,
- en cas d'action en justice d'un tiers contre Vous, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre Vous ou a été indemnisé par Vous.

Ce délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Nous à votre dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par Vous à Nous en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- · soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par Nous de votre droit à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution, telle qu'une saisie conservatoire,
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure.

L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice. L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

5.4.9 Législation

Le présent contrat est soumis au droit français et relève de la compétence des juridictions françaises.

5.4.10 Renonciation

Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires, à compter de la souscription de votre contrat, pour y renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité, conformément aux articles L.112-9 du Code des assurances (cas de démarchage) et L.121-28 du Code de la consommation (cas d'une vente à distance).

Pour l'exercice de ce droit, vous pouvez envoyer un mail à moncontrat@appenin.fr ou un courrier à Appenin – 86-90 rue Saint-Lazare, 75009 Paris, reprenant le modèle suivant :

APP978 2021-01-20 15 / 22



Modèle:

Madame, Monsieur,

Je, [Nom, Prénom], déclare renoncer au contrat nº [...] conclu le .../.../...

Fait à [...], le .../.../...

Signature [ou par mail : Nom, Prénom]

Vous serez alors remboursé, sans frais, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu des garanties.

Attention: les locataires sont soumis à une obligation d'assurance.

5.4.11 Compensation

Toutes les obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat, s'éteignent par compensation conformément aux articles 1347 et suivants du Code civil.

5.4.12 Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance est : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

APP978 2021-01-20 16 / 22



6 DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

6.1 À qui sont transmises vos données personnelles?

Vos données personnelles sont traitées par Nous et par le Groupe Covéa, responsables de traitement.

Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris (www.covea.eu).

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance notamment indicateur d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par mail : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr , ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

6.2 Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles?

- 1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :
- · conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance,
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations,
- conduire des actions de recherche et de développement,
- développer une activité de prospection commerciale,
- · mener des actions de prévention,
- · élaborer des statistiques et études actuarielles,
- · lutter contre la fraude à l'assurance.
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.
- 2. Ces traitements ont pour bases légales :
- · votre contrat:
- l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement, de prospection commerciale ainsi que d'actions de prévention. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

APP978 2021-01-20 17 / 22



- 3. Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, leur développement commercial et la maîtrise de leur sinistralité.
- 4. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, Nous pouvons, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, Vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

6.2.1 Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription. Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet. En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

6.2.2 Quels sont les droits dont vous disposez?

Vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit de demander la portabilité de certaines données, d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation, d'un droit d'obtenir une intervention humaine. Ces droits sont détaillés sur notre site :

• https://www.mma.fr/a-propos/vie-privee.html

Vous pouvez exercer vos droits en justifiant de votre identité :

- par email à l'adresse protectiondesdonnees@groupe-mma.fr,
- par courrier à l'adresse postale « MMA Protection des données personnelles 14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9 ».

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

APP978 2021-01-20 18 / 22



7 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

7.1 Fiche d'information relative au fonctionnement dans le temps des garanties «responsabilité civile»

7.1.1 Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 et de l'annexe de l'article A.112 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

7.1.2 Comprendre les termes

Fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

7.1.3 Votre garantie

Sa période subséquente est le minimum réglementaire de cinq ans. Votre garantie est déclenchée par le fait dommageable. Nous apportons notre garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

7.1.4 En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de ce contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de la vie de ce contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, soit votre ancien assureur soit Nous pourra être valablement saisi :

- si l'ancienne garantie est également déclenchée par le fait dommageable, la garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
- si l'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation

APP978 2021-01-20 19 / 22



- si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de notre garantie, c'est bien entendu Nous qui devons traiter la réclamation.

7.1.5 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées cidessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

7.2 Clauses type applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances

a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

APP978 2021-01-20 20 / 22



d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 €pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure. Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros. Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- · cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

APP978 2021-01-20 21 / 22



f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

APP978 2021-01-20 22 / 22